

**AMENDEMENT 94**

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

**Rapport**

**A6-0176/2005**

**Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 94

Considérant 4

Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent également toute discrimination fondée sur le sexe et consacrent le droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail *et* de rémunération

Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent également toute discrimination fondée sur le sexe et consacrent le droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail, de rémunération *et de congé de maternité.*

Or. en

*Justification*

*Il convient de souligner l'importance du congé de maternité pour les femmes.*

**AMENDEMENT 95**

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 95  
Article 3, paragraphe 1

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides, et aux ayants droit de ces travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides, **aux personnes qui reçoivent une aide publique** et aux ayants droit de ces travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Or. en

*Justification*

*Il conviendrait de noter qu'un grand nombre de personnes reçoivent une aide publique dans certains pays.*

29.6.2005

A6-0176/96

**AMENDEMENT 96**

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

**Rapport**

**A6-0176/2005**

**Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 96  
Considérant 16

Conformément à l'article 141, paragraphe 4, du traité, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Conformément à l'article 141, paragraphe 4, du traité, ***pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et dans les conditions de rémunération***, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Or. en

*Justification*

*Il y a lieu de mettre particulièrement l'accent sur l'importance de l'égalité des rémunérations.*

29.6.2005

A6-0176/97

**AMENDEMENT 97**

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

**Rapport**

**A6-0176/2005**

**Angelika Niebler**

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 97  
Article 3 bis (nouveau)

*Les États membres maintiennent et adoptent des mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité, pour promouvoir les soins gratuits aux populations les plus pauvres, la mise à disposition de moyens de garde d'enfants à un coût aussi peu élevé que possible, l'aide à l'obtention de prêts préférentiels pour la formation professionnelle, la promotion et l'amélioration des conditions de travail.*

Or. en

*Justification*

*Les États membres devraient avant tout aider les personnes les plus pauvres et assurer l'accès à des modalités de garde d'enfants peu coûteuses ainsi qu'aux prêts préférentiels.*